



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

## COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

### RAPPORT DE PRESENTATION

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD-B 3656

Frédéric MAC KAIN

Prescription du PPRIF : Arrêté du 16 décembre 2003	
Délibération du Conseil Municipal : 26 mars 2015	
Enquête : du 18 mai 2015 au 26 juin 2015	
Approbation du PPRIF : Arrêté du <b>19 NOV. 2015</b>	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ALPES-MARITIMES SERVICE EAU RISQUES	

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**  
**D'INCENDIES DE FORET**

## **Sommaire**

I – Définition du PPR.....	3
I.1 - Réglementation.....	3
I.2 – Raisons de la prescription du PPR et objet du PPR.....	3
I.3 - La procédure d'élaboration du PPR.....	5
I.4 - L'incidence du PPRIF sur le document d'urbanisme.....	6
I.5 – Le périmètre d'étude et le contenu du PPRIF.....	6
II – Présentation du site.....	7
II.1 - Le site et son environnement.....	7
II.1.1 - Le milieu naturel.....	8
II.1.2 – Végétation.....	9
II.2. - Les dispositions de prévention des incendies.....	9
III – Caractérisation de l'aléa.....	10
III.1 – Méthode d'estimation.....	10
III.2- Recherche historique.....	10
III.3 - Détermination de l'aléa.....	12
III.4 - Les résultats.....	13
IV – Évaluation des enjeux.....	13
IV.1 - Les enjeux existants.....	14
IV.2 : Les enjeux futurs.....	14
V – Les dispositions du PPRIF.....	15
V.1 - Le zonage du PPRIF.....	15
V.1.1 - Élaboration du zonage réglementaire.....	15
V.1.2 – Principe de délimitation du zonage réglementaire.....	15
V.2 - Le règlement du PPRIF.....	17
V.2.1 - En zones rouge et rose.....	17
V.2.2 - En zones bleues.....	17
V.2.3 – Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	18
ANNEXE.....	19

## ***I – Définition du PPR***

### ***I.1 - Réglementation***

Le **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.)**, a été institué par la loi du 2 février 1995 en modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées a fixé les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure. Il a été modifié par les décrets n°2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 04 janvier 2005. Il est aujourd'hui codifié aux articles R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement.

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise), en application de l'article L 125-6 du code des assurances.

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions.

Ils traduisent l'état des risques sur le territoire de la commune dans l'état actuel des connaissances et sont susceptibles d'être modifiés si cet état devait être sensiblement modifié.

Les PPR ont pour objet une meilleure protection des personnes et des biens et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes naturels dangereux.

### ***I.2 – Raisons de la prescription du PPR et objet du PPR***

La prescription du PPR sur la commune de la Roquette-sur-Var résulte de l'existence du risque d'incendies de forêt et de la probabilité de conséquences pour la population. Les formations potentiellement combustibles recouvrent 318 ha soit environ 80 % du territoire communal.

Cette prescription s'appuie notamment sur le retour d'expériences des 23 départements de feu passés entre 1929 et 2013.

C'est pourquoi un arrêté préfectoral datant du 16 décembre 2003 prescrit l'élaboration du PPR incendies de forêt.

Le point II de l'Article L.562-1 du Code de l'Environnement précise que les PPR ont pour objet en tant que de besoin :



*« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*